



Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 28/2016 du 25 août 2016

Objet : demande formulée par le Service public fédéral Mobilité et Transports afin d'accéder à un certain nombre d'informations en vue de traitements comptables (AF-MA-2016-068)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après "le Comité") ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la LVP), en particulier les articles 31 *bis* et 36 *bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande du SPF Mobilité et Transports, reçue le 14 juin 2016 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Fedict en date du 26/07/2016 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 25 août 2016 :

I. OBJET DE LA DEMANDE

1. Pour un certain nombre de prestations, le citoyen doit payer une redevance fixée par voie réglementaire au SPF Mobilité et Transports, ci-après le demandeur. Simplement à titre d'information, on peut se référer à :

- l'arrêté royal du 6 novembre 2010 *relatif à la fixation des redevances liées à l'immatriculation de véhicules* (article 1) ;
- l'arrêté royal du 9 mai 2001 *relatif à l'utilisation des gaz de pétrole liquéfiés (L.P.G.) pour la propulsion des véhicules* (articles 3 et 12).

2. L'échange de dossiers de recouvrement entre le demandeur et le SPF Finances se fait actuellement en version papier via Bpost¹. Cet échange intervient à la suite de l'échange par le biais de l'application FEDCOM pour la facturation et le traitement comptable. À l'avenir, le demandeur souhaite que l'échange de données dans la phase de recouvrement se fasse via un serveur SFTP et via un flat file établi par le SPF Finances.

3. Vu l'intention de mettre en place une application de recouvrement automatisé (voir ci-après le point 4), le demandeur sollicite la transmission des données suivantes par voie électronique au SPF Finances :

- le numéro de Registre national
- les nom et prénoms ;
- les coordonnées ;
- les données de facturation (montant de la dette en souffrance/ numéro de facture / description).

4. Le demandeur a déjà été autorisé, pour la facturation et le traitement comptable, à accéder aux informations suivantes du Registre national : noms, prénoms et résidence principale. Le demandeur a également été autorisé à utiliser le numéro de Registre national pour cette finalité².

¹ Après l'envoi de la facture au client, les comptables du Service des recettes du Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion du demandeur effectuent un suivi de ces factures. Si une facture n'a pas été payée dans les 45 jours de son envoi, une première sommation est envoyée au client. Si le client n'a toujours pas procédé au paiement dans les 75 jours de l'envoi de la facture, une deuxième sommation sera envoyée au client par courrier recommandé. Lorsque le paiement reste en souffrance plus de 100 jours après l'envoi de la facture, le service central des recettes du SPF Mobilité et Transports fait appel aux bureaux des recettes du recouvrement non fiscal du SPF Finances. L'administration du recouvrement non fiscal est intégrée à l'Administration générale de la Perception et du Recouvrement. Ces services veillent à la poursuite du recouvrement des sommes dues. Actuellement, ces dossiers de recouvrement sont établis en version papier et envoyés via Bpost aux bureaux de recouvrement du SPF Finances.

² À titre d'illustration, voir : la délibération RN n° 46/2008 du 12 novembre 2008 ; la délibération RN n° 84/2012 du 17 octobre 2012.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE

A. FINALITÉS

5. Le demandeur souhaite avoir la possibilité d'échanger automatiquement les dossiers de recouvrement avec le SPF Finances.

6. Le demandeur est soumis à la loi du 22 mai 2003 *portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral*. Pour l'exécution de cette loi, le demandeur doit utiliser le logiciel comptable FEDCOM. Conformément à l'article 8 de la loi précitée du 22 mai 2003, cela requiert que :

- *le montant soit déterminé de manière exacte ;*
- *l'identité du débiteur ou du créancier soit déterminable ;*
- *l'obligation de payer existe ;*
- *une pièce justificative soit en possession du service concerné.*

B. PROPORTIONNALITÉ

B.1. Quant au numéro d'identification

7. Le demandeur souhaite utiliser le numéro de Registre national. La transmission du numéro de Registre national du demandeur au SPF Finances est, d'après le demandeur, un moyen de pouvoir identifier le client de manière unique pour le recouvrement.

8. En vertu de l'article 5 de la loi du 5 mai 2014 *garantissant le principe de la collecte unique des données dans le fonctionnement des services et instances qui relèvent de ou exécutent certaines missions pour l'autorité et portant simplification et harmonisation des formulaires électroniques et papier*, le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale est compétent pour autoriser l'utilisation du numéro de Registre national. Cet article dispose en effet que "Les contrôleurs autorisent l'utilisation du numéro de Registre national chaque fois qu'une décision est prise à propos d'un flux de données personnelles ou d'un traitement de telles données. Cette décision vaut autorisation en exécution de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques".³

³ L'article 3, 6° définit comme "contrôleur" : "*l'autorité de droit public visée à l'article 28 de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et à l'article 8.3 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 12 décembre 2007, constituée actuellement par la Commission de la protection de la vie privée, instituée par l'article 23 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, ainsi que par les comités sectoriels institués par l'article 31bis de la même loi du 8 décembre 1992, la Commission de Contrôle flamande pour l'échange électronique de données administratives, instituée par l'article 10 du décret du Parlement flamand du 18 juillet 2008 relatif à l'échange électronique de données administratives, la Commission Wallonie-Bruxelles pour le contrôle sur l'échange de données, instituée par l'article 22 de l'Accord de Coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la*

9. La délibération RN n° 46/2008 du 12 novembre 2008 autorisait déjà le demandeur à utiliser le numéro d'identification du Registre national en vue de la réalisation de ses obligations comptables dans le cadre de l'application FEDCOM. La finalité envisagée est compatible avec la finalité déjà autorisée et cette autorisation est entrée en vigueur, en ce qui concerne le demandeur, le 08/11/2010.

B.2. Quant au nom, au prénom et à la résidence principale

10. Le demandeur a déjà été autorisé à utiliser le nom et le prénom ainsi que la résidence principale (voir le point 4 ci-avant).

B.3. Quant aux données de facturation, à savoir le montant de la dette en souffrance, le numéro de facture, la date de la facture, l'unité monétaire, le nombre de sommations envoyées et la date de dernière sommation

11. Le demandeur souhaite être autorisé à pouvoir échanger avec le SPF Finances les données à caractère personnel suivantes relatives à la facture :

- a. le montant de la dette en souffrance ;
- b. le numéro de facture ;
- c. la date de la facture ;
- d. l'unité monétaire ;
- e. le nombre de sommations envoyées ;
- f. la date de la dernière sommation.

12. Le demandeur affirme que ces données sont nécessaires afin de pouvoir procéder au recouvrement en vertu de la loi précitée du 22 mai 2003⁴.

13. Compte tenu des explications fournies dans la demande, le Comité estime qu'un accès aux données mentionnées aux points 7 et 11 est proportionnel, pertinent et non excessif, au vu des finalités poursuivies (article 4, § 1, 3° de la LVP).

Communauté française portant sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative, et toute autre instance similaire instaurée par loi, décret ou ordonnance."

⁴ Voir les articles 39 et 40 relatifs à la régularisation et au recouvrement des déficits comptables.

B.4. Quant à la fréquence de l'accès et à la durée de l'autorisation

14. Le demandeur souhaite un accès périodique car il entend transférer des données mensuellement au SPF Finances.

15. Le Comité en prend acte. Un accès périodique est dès lors approprié pour que le demandeur puisse réaliser ses activités comme il se doit (article 4, § 1, 3° de la LVP).

16. Une autorisation d'une durée indéterminée est demandée. Tant qu'il y a des créances en souffrance, les données seront transférées au SPF Finances pour poursuivre le recouvrement. À la lumière de cet élément, le Comité estime qu'une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1, 3° de la LVP).

B.5. Quant au délai de conservation

17. Le demandeur déclare qu'il conservera les données à caractère personnel pendant les 10 années suivant le décès de la personne concernée ou la dernière commande, le dernier paiement ou versement d'un montant. Pour se justifier, il souligne qu'il est tenu de conserver des documents, en application de la législation sur la comptabilité.

18. Le Comité constate qu'en vertu de l'article 113 de la loi du 22 mai 2003⁵, les règles de prescription du droit commun s'appliquent au demandeur ainsi qu'aux utilisateurs de l'application FEDCOM (les exceptions à cette disposition sont reprises aux articles 114 et suivants). Cela signifie qu'en cas de contestation ou de litige, le demandeur doit aussi pouvoir disposer de ces données à des fins de recouvrement et de preuve.

19. Le Comité estime qu'étant donné les circonstances, le délai de conservation proposé est acceptable à la lumière de l'article 4, § 1, 5° de la LVP.

B.6. Usage interne et/ou communication à des tiers

20. Le demandeur signale que les comptables du Service des recettes du Service d'encadrement Budget et Contrôle de gestion sont tenus légalement " *de suivre toutes les factures en souffrance pour leur compte bancaire et de prendre les mesures nécessaires pour percevoir la créance due. Ils sont responsables de la bonne gestion de leur compte. Lorsque les comptables ont envoyé au moins 2 sommations au client et qu'ils ont, si possible, contacté eux-mêmes le client par téléphone, ils sont*

⁵ Loi du 22 mai 2003 portant organisation du budget et de la comptabilité de l'État fédéral, M.B., 3 juillet 2003.

obligés de transmettre les dossiers encore en souffrance au SPF Finances qui se chargera de poursuivre le recouvrement." [Traduction libre effectuée par le Secrétariat de la Commission vie privée, en l'absence de traduction officielle].

21. Les données précitées (voir les points 7 et 11 ci-avant) seront communiquées au SPF Finances. Vu la finalité de cette application, le Comité estime que cette communication est admissible.

22. Le Comité n'a aucune remarque à formuler quant au fait que les personnes précitées aient accès aux données pertinentes, et ce exclusivement dans les limites et les compétences qui leur ont été attribuées par la réglementation et pour autant qu'elles soient tenues au respect de la confidentialité des données en vertu d'une obligation légale, statutaire ou contractuelle.

C. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

23. La LVP prévoit qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente.

24. De manière plus générale, le Comité doit s'assurer de l'existence de garanties adéquates pour la protection des droits fondamentaux de la personne concernée, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1, 1° et 9 à 15**bis** de la LVP), et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui peuvent parfois se révéler assez opaques pour les personnes concernées.

25. La demande fait état d'une clause de sommation dans le courrier échangé avec le client concerné. Le Comité constate toutefois que cette clause de sommation ne donne aucune information particulière quant à la politique du demandeur en matière de respect de la vie privée et/ou aux autorisations octroyées et aux flux de données y afférents du demandeur.

26. Le Comité constate que la politique de respect de la vie privée figurant sur le site Internet du demandeur⁶ est beaucoup trop sommaire en comparaison avec celle d'autres services publics fédéraux ou d'autres administrations publiques.

27. Le Comité constate également que le site Internet du demandeur, outre une politique de respect de la vie privée très sommaire⁷, ne donne actuellement des informations que sur les flux de

⁶ <http://mobilit.belgium.be/fr/privacy>.

⁷ <http://mobilit.belgium.be/fr/privacy>.

données relatifs à la matière "circulation routière"⁸ (publication des protocoles d'accords que le demandeur conclut à la suite d'autorisations accordées par les comités sectoriels). Aucune attention n'est encore consacrée aux autres flux de données relevant de la compétence du demandeur mais n'ayant pas de lien avec la matière de la circulation routière.

28. Le Comité estime que la condition de transparence est essentielle vu la jurisprudence récente de la Cour de justice⁹ dans laquelle l'importance d'une obligation de transparence active est mise en évidence.

29. Le Comité estime par ailleurs que le site Internet actuel du SPF Mobilité et Transports est très incohérent au niveau de la politique de confidentialité et de la transparence, qui diffère selon les différentes matières pour lesquelles le SPF est compétent (circulation routière, transport aérien, navigation, transport ferroviaire, mobilité,...).

30. Le Comité recommande au SPF Mobilité et Transports de publier sur son site Internet tous les flux de données autorisés par les Comités via un lien facilement accessible (sur la page d'accueil). Cette démarche doit permettre à des tiers de prendre connaissance rapidement et facilement de la finalité, des données et des informations sur l'autorisation et les flux de données établis par l'intermédiaire du demandeur, quelles que soient les diverses matières pour lesquelles le SPF est compétent (circulation routière, transport aérien, navigation, transport ferroviaire, mobilité,...).

31. Le Comité souhaite également voir ajouter dans les futures sommations du demandeur une clause d'information renvoyant à la politique globale en matière de respect de la vie privée reprise sur le site Internet du demandeur¹⁰.

32. Le Comité demande au SPF Mobilité et Transports de lui faire parvenir des propositions concernant sa politique de confidentialité pour le 30 juin 2017.

33. Le Comité souhaite enfin pouvoir recevoir un exemple concret des clauses d'informations adaptées que le demandeur publiera sur son site Internet et ses futures lettres de sommation. Il se réserve le droit de formuler des remarques complémentaires à cet égard.

8

http://mobilit.belgium.be/fr/circulationroutiere/immatriculation_des_vehicules/echange_de_donnees/definitions_et_procedure.

⁹ Voir CJ, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. c. Roumanie.

¹⁰ <http://mobilit.belgium.be/fr/privacy>.

D. SÉCURITÉ DE L'INFORMATION

D.1. Au niveau du demandeur

34. Le demandeur dispose :

- d'un conseiller en sécurité de l'information ;
- d'un plan de sécurité mentionnant tous les moyens nécessaires à son exécution.

35. Les mesures de sécurité prises par le demandeur peuvent être qualifiées d'adéquates.

D.2. Au niveau du SPF Finances

36. En ce qui concerne le SPF Finances, le Comité n'a pas de remarque particulière à ce sujet, étant donné que ces éléments ont déjà fait l'objet d'une évaluation dans d'autres délibérations du Comité.

PAR CES MOTIFS,

le Comité

1° autorise le SPF Mobilité et Transports, pour les finalités et aux conditions telles que définies dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci sont respectées, à accéder aux données mentionnées dans la présente délibération.

2° décide qu'il se réserve le droit, le cas échéant, de contrôler régulièrement l'application effective et durable de mesures techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques. À cet égard, le Comité ordonne aux parties de lui communiquer tout changement pertinent dans la sécurité des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere